REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MISSION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES SA

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

INDUSTRIAL ZONES DEVELOPMENT AND MANAGEMENT AUTHORITY LTD

MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI SA

AUTORITE CONTRACTANTE : DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI SA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA MAGZI SA (CIPM/MAGZI SA)

NB. : POUR TOUTE TENTATIVE DE CORRUPTION OU FAITS DE MAUVAISES PRATIQUES, BIEN VOULOIR APPELER LE NUMERO VERT DE LA CONAC AU 1517

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/MAGZI SA/DG/CIPM/2025 DU 24 AVRIL 2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ROUTE REVETUE EN PAVÉS DE 560 ML DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BASSA (EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET DE LA MAGZI SA, EXERCICE 2025

IMPUTATION BUDGETAIRE : PROGRAMME OPERATIONNEL

AVRIL 2025

TABLE DES MATIÈRES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) 3
PIECE N°1: INVITATION TO TENDER (IT) 8
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES 13
(RGAO) 13
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) 36
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES 47
PARTICULIERES (CCAP) 47
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES 78
PARTICULIERES (CCTP) 78
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 107
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF 112
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX 114
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE 116
PIECE N° 10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES 122
PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE 147
PIECE N°12 151
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 151
PIECE N° 13 : VISA DE MATURITE JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES 153
PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2025 155

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D’OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MISSION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES SA

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

INDUSTRIAL ZONES DEVELOPMENT AND MANAGEMENT AUTHORITY LTD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/AONO/MAGZI SA/DG/CIPM/2025 DU 24 AVRIL 2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ROUTE REVETUE EN PAVÉS DE 560 ML DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BASSA

Financement : Budget de la MAGZI SA – EXERCICE 2025

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Directeur Général de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI SA), Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'une route revêtue en pavés de 560 ml dans la zone industrielle de Bassa, Arrondissement de Douala IIIème, Département du Wouri, Région du Littoral.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux préliminaires et terrassements généraux ;
- Les travaux de chaussée et trottoirs ;
- Les travaux d'assainissement et drainage.

3. ALLOTISSEMENT

Les travaux comprennent un seul lot.

4. COUT PREVISIONNEL

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA.**

5. DELAIS PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **six (06) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupes d'entreprises des travaux publics du droit Camerounais.

7. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par **le budget** de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI SA), **exercice 2025.**

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses Pièces Administratives, une Caution de Soumission, timbrée à 1500 FCFA établie par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère Chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO. Le montant de la caution de soumission est fixé à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date initiale de validité des offres. Pour être recevable, la caution de soumission devra être Accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt de Consignation et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables à la Direction Générale de la MAGZI SA, Service des Marchés, sis à Mvan au Lieu-dit 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89 dès publication du présent avis au Journal des Marchés (JDM) de l'ARMP ou dans Cameroon Tribune.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses **http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm** sur le site internet de l'ARMP **(www.armp.cm)**.

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la Direction Générale de la MAGZI SA, Service des Marchés, sis à Mvan au Lieu-dit 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89 sur présentation d'une quittance de versement dans le compte spécial **CAS-ARMP N°335988** à la BICEC, d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **cent cinquante mille (150 000) francs CFA**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission se fera uniquement par voie physique et est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

- Pour la soumission hors ligne, chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra être déposée au Service des Marchés de la MAGZI, sis à Mvan au Lieu-dit 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89, contre récépissé, au plus tard le **26 mai 2025 à 12 heures** précises, heure locale et devra porter à l'exclusion de toute autre indication, la mention :

''AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/AONO/MAGZI SA/DG/CIPM/2025 DU 24 AVRIL 2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ROUTE REVETUE EN PAVÉS DE 560 ML DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BASSA''

Financement : Budget de la MAGZI SA – Exercice 2025

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **26 mai 2025, à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAGZI (CIPM/MAGZI), dans la salle de conférence de la Direction Générale de la MAGZI SA, sis à Yaoundé, au Lieu-dit Mvan 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

15.1. CRITÈRES ÉLIMINATOIRES

a. Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées au-delà du délai de 48 heures (excepté le cautionnement de soumission) ;
b. Absence ou non-conformité de la Caution de Soumission à l'ouverture des plis ;
c. Pièces falsifiées, manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations ;
d. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
e. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, le SDPU) ;
f. N'avoir pas satisfait à au moins 21 critères essentiels sur 30 ;
g. Du non-respect du format de fichier des offres ;

h. Absence de l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
i. Abandon d'au moins un chantier aux cours des trois dernières années (2023-2024, 2022-2023 et 2021-2022) ou exclusion de la commande publique conformément aux listes publiées par le MINMAP et/ou l'ARMP ;
j. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
k. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

15.2 CRITERES ESSENTIELS

L'Offre Technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

a.	Références	02 critères
b.	Personnel d'encadrement	14 critères
c.	Matériel	12 critères
d.	Surface financière	02 critères
TOTAL		**30 critères**

16. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en excluant le cas échéant les rabais proposés.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction Technique et du Développement Durable de la MAGZI, sise à Yaoundé, au lieu-dit Mvan 1er échangeur.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) au numéro 673 20 57 25 et 699 37 07 48 ou le Maitre d'Ouvrage.

Yaoundé, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI SA
Maître d'Ouvrage

Ampliations :
- ARMP (pour publication et information
- Président CIPM (pour information) ;
- Service des Marchés (pour archivage) ;
- Affichage (pour information).

Christol Georges MANON

PIECE N°1: INVITATION TO TENDER (IT)

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 001/AONO/MAGZI Ltd/CIPM/2025 OF 24 APRIL 2025 FOR THE IMPLEMENTATION OF THE CONSTRUCTION OF A 560ML PAVEMENT ROAD IN THE BONABERI INDUSTRIAL ZONE

Funding: MAGZI LTD BUDGET– Financial Year 2025

1. 1 - PURPOSE OF TENDER

The Director General of the Industrial Zones Development and Management Authority (MAGZI LTD), Project Owner, hereby launches an Open National Invitation to Tender for the control construction of 560ml pavement road in the Bassa Industrial Zone, Douala 3rd District, Wouri Division, Littoral Region.

2. CONSISTENCY OF WORKS

The works, subject of this Invitation to Tender will comprise of:

- preparatory works;
- Preliminary work and general earthworks;
- Road and pavement works;
- Sewerage and drainage works.

3. ALLOTMENT

The works consist of a single lot.

4. ESTIMATED COST:

The cost estimates of the operation after preliminary assessment is **CFA francs four hundred million (400,000,000).**

5. COMPLETION PERIOD

The maximum period allocated by the Project Owner for these works, subject of this Invitation to Tender, is set at **SIX (06) MONTHS.** It starts from the date of notification of instruction to begin works.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is open to equal conditions for all engineering firms operating under Cameroonian law.

7. FUNDING

The services, which are the subject of this invitation to tender, shall be financed by **MAGZI Ltd** budget for Financial Year 2025.

8. BIDDING METHOD

The bidding method chosen for these services is offline.

9. BID BOND

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond with CFA francs 1500 stamp, issued by a first-class bank or financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in Document No. 14 of the Bidding Document. The amount of the said guarantee is **CFA francs five million (5,000,000)** and valid for **thirty (30) days** beyond the original bids validity date. To be admissible, the bid bond must be accompanied by the deposit receipt issued by the Cameroon Deposit and Consignment Fund (CDEC) and bearing the handwritten signature of the issuing institution. A bid bond produced but having no connection with the services concerned is considered to be invalid.

A bid bond submitted by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

10. CONSULTATION OF TENDER DOCUMENTS

Physical Tender Documents may be obtained free of charge from the Head Office of MAGZI Ltd, Contracts Service, situated at MVAN, 1er échangeur, P.O. Box 1431, : 1431 Yaoundé, Telephone **674 16 22 89**, upon publication of this notice in the Public Contract Journal (PCJ) ARMP or Cameroon Tribune.

It can be consulted online with the platform COLEPS through these adresses **http://www.marchespublics.cm** **and** **http://www.publiccontracts.cm** ARMP website **(www.armp.cm)**.

11. ACQUISITION OF TENDER DOCUMENTS

Hard copy of Tender Documents can be obtained during working hours at the **Contracting Authority's office**, MAGZI Ltd Contracts Service, situated at MVAN, 1er Échangeur, P.O. Box: : Yaounde, telephone **674 16 22 89** upon presentation of a receipt of payment into the special **CAS-ARMP Account No. 335988 in BICEC of a non-refundable sum of CFA francs one hundred and fifty thousand (150 000)**, being file purchase costs.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by downloading it free of charge from the addresses indicated above. However, submission will be by physical means only and is subject to payment of the file purchase fee.

12. SUBMISSION OF TENDERS

For submission off-line, each tender, drafted in English or French in seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies labelled as such, shall be placed in a sealed envelope and deposited at the MAGZI Ltd Contracts Service **at Mvan in Yaoundé, at 1er Échangeur,** : P.O Box Yaounde, phone **674 16 22 89, against a receipt,** latest **26 May at 12 noon prompt**, local time, and stamped with the single mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 001/AONO/MAGZI Ltd/CIPM/2025 OF 24 APRIL 2025 FOR THE IMPLEMENTATION OF THE CONSTRUCTION OF A 560ML PAVEMENT ROAD IN THE BONABERI INDUSTRIAL ZONE

Funding: MAGZI LTD BUDGET– Financial Year 2025

'TO BE OPENED ONLY DURING BIDS REVIEW SESSION'

13. ADMISSIBILITY OF TENDERS

Administrative documents, the technical bid and the financial bid must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

Project Owner will reject:

- Bids bearing indications of the tenderer's identity;
- Applications received after the submission deadline;
- Envelopes that do not comply with the submission method.
- Envelopes without any indication of the identity of the tenderer;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the SRIT or bidding only in copies.

In accordance with the provisions of this notice, any incomplete bids shall be declared inadmissible. More particularly, any bids without a bid bond issued by a financial institution authorised by the Ministry of Finance shall automatically be rejected. Failure to comply with the models of documents of the Tender Documents shall result in the outright rejection of the bid. A bid bond produced but having no connection with the services concerned is considered to be invalid. A bid bond submitted by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

14. OPENING OF BIDS

The opening of tenders shall take place once and on 26 May **2025, at 1pm** by the Internal Tenders Board of MAGZI Ltd (CIPM/MAGZI Ltd .), in the conference hall of the Head Office situated at Mvan, 1er Échangeur, P.O Box : 1431 Yaoundé, Telephone 674 16 22 89.

Only tenderers can attend this tenders opening session or be represented therein by a duly mandated person of their choice even in case of a group.

Administrative documents required shall be submitted in originals or true copies certified by the issuing service or a competent administrative authority, in accordance with the Special Regulations of this Invitation to Tender. Failure to do so shall result in the rejection of the bid. Documents must be less than three (3) months old or must have been issued after the date of signature of this Tender Notice.

In the event of absence or non-conformity of a document of the administrative file at the bid opening session, the bidders concerned shall have forty-eight hours to submit or replace the relevant document.

15. ASSESSMENT CRITERIA

Tenders are evaluated based on the following criteria:

15.1. ELIMINATORY CRITERIA

l. Incomplete administrative file or documents not compliant with TD requirements after the 48h deadline following opening of bids (except for Bid bond);
m. Absence or non-conformity of bid bond;
n. False declaration, fraudulent manoeuvre or forged documents;
o. Omission of a quantified unit price in the financial offer;
p. Absence of one element of the financial offer (submission, QUP, EQD, SDPU);
q. Not fulfilling at least 21 criteria over 30 of essential;
r. Failure to comply with the models of the Tender Documents;
s. Absence of affidavit that bidder has visited the site;

t. Abandonment of work during the last four years (2023- 2024- 2022-2023 and 2021-2020) or being suspended from public command in conformity with the list published by the MINMAP and/or ARMP.
u. Absence of the dated and signed integrity charter;
v. Absence of the dated and signed declaration of commitment to respect environmental and social clauses.

15.2. ESSENTIAL CRITERIA

The technical offer will be evaluated based on the following scoring grid:

a.	References	02 criteria
b.	Support Staff	14 criteria
c.	Material	12 criteria
d.	Financial strenght	02 criteria
TOTAL		**30 criteria**

16. Award

The Contracting Authority shall award the contract to the tenderer with the best bid, with the best technical and administrative capacities to satisfactorily execute the contract and whose offer is assessed as the best including, where necessary the reductions proposed.

17. TENDERS VALIDITY DURATION

The tenders validity duration is **ninety (90) days** as from the tender submission deadline.

18. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information of a technical nature may be obtained from the **Technical and Sustainable Development Department** of MAGZI Ltd situated at MVAN, 1er échangeur.

19. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICE

To report corrupt practices or acts of malpractice, please call CONAC on 1517, the Public Contract Authority (MINMAP) on 673 20 57 25 and 699 37 07 48 or the project owner. Yaounde,

THE DIRECTOR GENERAL OF MAGZI
Contracting Authority

Christol Georges MANON

Copies:
- ARMP (for publication and information
- President of the Internal Procurement Board (for information);
- Contracts Service (for filing);
- Posting (for information).

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

PIECE N° 2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) 17
A. GÉNÉRALITÉS 19
Article 1 : Portée de la soumission 19
Article 2 : Financement 19
Article 3 : Fraude et corruption 19
Article 4 : Candidats admis à concourir 19
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés 20
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire 20
Article 7 : Visite du site des travaux 21
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 21
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 21
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours 22
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres 22
C. PRÉPARATION DES OFFRES 23
Article 11 : Frais de soumission 23
Article 13 : Documents constituant l'offre 23
Article 14 : Montant de l'offre 24
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement 24
Article 16 : Validité des offres 25
Article 17 : Caution de soumission 25
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires 26
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établisse- ment des offres 26
Article 20 : Forme et signature de l'offre 27
D. DÉPÔT DES OFFRES 27
Article 21 : Cachetage et marquage des offres 27
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres 27
Article 23 : Offres hors délai 28
E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES 28
Article 25 : Ouverture des plis et recours 28
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure 29
Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante 29
Article 28 : Détermination de la conformité des offres 29
Article 29 : Qualification du soumissionnaire 30
Article 30 : Correction des erreurs 30
Article 31 : Conversion en une seule monnaie 30
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier 31
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux 31
F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 31
Article 34 : Attribution 32
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure 32
Article 36 : Notification de l'attribution du Marché 32
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours 32
Article 38 : Signature du Marché 32
Article 39 : Cautionnement définitif 33

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Objet de la consultation

1.1 Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement défini dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire au CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme ''jour'' désigne un jour ouvrable, a l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.
A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).
En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :
a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
vi. La complicité s'entend de :
L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.
3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :
a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, a une entreprise (ou a une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés au titre du présent appel d'offres ;
ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Établissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:
Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant;
Pièce n°09 : Le modèle de marché ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2 : Modèle de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.
8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur**

tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.
9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.
En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.
10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agrée ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

*b.1.****Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. ***La Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. ***Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4.****Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)***

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. ***Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.
Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.
17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.
17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.
17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
b. Si, le soumissionnaire retenu :
   i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
   ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
   iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
Pour la soumission par voie électronique.
20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.
21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2: Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.
NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «

Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant

que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.
27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.
27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.
27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire

compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.
39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement.

PIECE N° 3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
	A. GENERALITES
1.1	**Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de la MAGZI SA** **Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO/MAGZI SA/DG/CIPM/2025 DU 24 avril 2025 pour l'exécution des travaux de construction d'une route revêtue en pavés de 560 ml dans la zone industrielle de Bassa** **Définition des Travaux :** Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent notamment : a. Les travaux préparatoires ; b. Les travaux préliminaires et terrassements généraux ; c. Les travaux de chaussées et trottoirs ; d. Les travaux d'assainissement et drainage.
1.2	**Délai d'exécution :** Le délai global d'exécution des travaux est de **six (06) mois calendaires.** Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Les travaux comprennent plusieurs phases : **Non** Conférence préalable à l'établissement des propositions : **Non**
2	**Source(s) de financement :** Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget de la MAGZI SA, Exercice 2025.
4.2	L'appel d'offres est ouvert.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " *L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe)*, *La quittance d'achat* du DAO et l*e cautionnement de soumission*" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction Technique de la MAGZI, sise à Yaoundé, au lieu-dit Mvan 1er échangeur ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard dix (10) jours avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : Direction Générale de la MAGZI SA, Service des Marchés, sis à Mvan au Lieu-dit 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89
B – PRÉPARATION DES OFFRES	
12	**La langue de soumission est : le Français ou l'Anglais**
13.1	**Préparation des offres** La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : **Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif** 1.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné, timbrée à 1500 F CFA ; 1.2. L'attestation d'immatriculation timbrée à 1500 F CFA ; 1.3. Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **cinq millions (5 000 000) francs CFA,** timbré à 1500 f CFA, établi par *une banque de premier ordre ou un* organisme financier *de première catégorie* habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ; 1.4. L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; 1.5. Une attestation de non-faillite délivrée par l'autorité compétente du domicile du soumissionnaire (original) et datant de moins de trois (03) mois ; 1.6. Une attestation de soumission pour CNPS (Original) ; 1.7. Une attestation de domiciliation bancaire (Original) datant de moins de trois (03) mois ; 1.8. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (Original), d'un montant de **cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;** 1.9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (Original) ; 1.10. L'accord de groupement enregistré par devant notaire le cas échéant ; 1.11. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (Original). Dans ce cas, les pièces 1.1 à 1.6 et 1.10 devront être produites pour chacun des membres du groupement ; 1.12. Une attestation sur l'honneur mentionnant que « le soumissionnaire a lu et

accepté les clauses du marché au cas où il serait adjudicataire ».

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres, et présentées conformément à la règlementation en vigueur.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.12 exception faite de la piece 1.8.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DÉSIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 5 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des Marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive desdits Marchés ou attestation de bonne fin. Des justificatifs illisibles ne seront pas pris en compte.
B2	Liste du matériel	Conformément au matériel exigé	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou attestation de mise à disposition, avec justificatif de possession (en dehors du MATGENIE) et les factures légalisées pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.
B3	Liste du personnel	Conformément au personnel d'encadrement exigé	Joindre CV et copies certifiées conforme de la CNI et du diplôme par une Autorité administrative, preuve d'inscription à l'ONIGC pour le conducteur des travaux.

B4	Propositions techniques et planning d'exécution	- définir la méthodologie de formation et d'information des ouvriers ; -indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page.
B5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCAP et le CCTP inclus dans le présent dossier d'Appel d'Offres	Paraphés sur chaque page, datés, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document avec la mention « lu et approuvé »
B6	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire (au moins 200 millions)	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.
B7	Visite de site	Déclaration sur l'honneur sans photo	Date, cachet et signature du responsable
B8	La charte d'Intégrité et la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires	Joindre les copies datées, signées et cachetées

Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière

N°	Désignation	Détails	Authentification
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - timbrée à 1500 Francs CFA.
C2	Bordereau des prix unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau
C3	Détail quantitatif et estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire à la fin
C4	Sous détail des prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin

	NB : **Toutes les pièces de l'offre financière doivent être paraphées, la dernière page doit en plus être signée, cachetée et datée.**
14.3	**Impôts et taxes :** Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
15.1	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).
16.1	Validité des offres : La période de validité des offres est de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à **cinq millions (5 000 000) francs CFA**.
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de **six (06) mois calendaires.**
20	**Soumission en ligne** **R.A.S** **Soumission hors ligne** Pour la soumission hors ligne, chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra être déposée au Service des Marchés de la MAGZI, sis à Mvan au Lieu-dit 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89, contre récépissé, au plus tard **le 26 mai 2025 à 12 heures précises**, heure locale et devra porter à l'exclusion de toute autre indication, la mention : ***« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/AONO/MAGZI SA/DG/CIPM/2025 DU 24 AVRIL 2025, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ROUTE REVETUE EN PAVÉS DE 560 ML DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BASSA. »*** ***Financement : Budget de la MAGZI SA – Exercice 2025*** ***« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »*** Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : **Service du Maître d'ouvrage :** Service des Marchés de la MAGZI **Adresse :** sis à Mvan au Lieu-dit 1er échangeur, BP. : 1431 Yaoundé, Téléphone 674 16 22 89
20.1	**La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : ***26 mai 2025*** Heure : ***12 heures précises***

C- DEPOT DES OFFRES	
22.1	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.
D – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25.1	L'ouverture *des plis se fait en un temps et* aura lieu **le 26 mai 2025 à 13 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAGZI dans la salle de conférence de la MAGZI, sise à la Direction Générale de la MAGZI, à Yaoundé, Lieu-dit Mvan, 1er échangeur. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, ; • Toute offre en noir sur blanc ; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission timbrée, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. L'absence du récépissé de la CDEC conduit au rejet automatique de l'offre du soumissionnaire ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés

	• La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :

1. CRITÈRES ÉLIMINATOIRES

N°	Rubrique	Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées au-delà du délai de 48 heures (excepté le cautionnement de soumission) ;	
2	Absence ou non-conformité de la Caution de Soumission à l'ouverture des plis ;	
3	Pièces falsifiées ou fausses déclarations	
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
1	Absence de l'attestation de visite des lieux signés sur l'honneur par le soumissionnaire ;	
2	N'avoir pas satisfait à au moins 21 critères essentiels sur 30	
3	Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés en lieu et place des copies certifiées ou originaux	
4	Abandon d'au moins un chantier au cours des trois dernières années (2023 – 2024, 2022 – 2023, 2021 – 2022)	
5	Du non-respect du format de fichier des offres	
6	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	
7	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
1	Absence d'un prix unitaire quantifié	
2	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE, le SDPU)	
3	Offre financière incomplète	

2. CRITÈRES ESSENTIELS

L'Offre Technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

a. références 02 critères
b. personnel d'encadrement 14 critères
c. matériel 12 critères
d. surface financière 02 critères
TOTAL : 30 critères

Le détail de la grille d'évaluation des critères essentiels est le suivant :

N°	CRITERES		NOTATION	
A	**REFERENCES**		**Oui**	**Non**
1	Nombre de projets réalisés dans le domaine des BTP d'un montant minimal de 400 millions (les références seront jugées par les premières et	Sup ou Egal à 1		

	dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception y afférents) au cours des trois dernières années.			
2	Nombre de projets de voiries urbaines revêtues exécutés d'un montant minimal de 250 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception y afférents) au cours des trois dernières années.	Sup ou Egal à 1		
B	**PERSONNEL D'ENCADREMENT**			
B1	**Conducteur des travaux**			
3	Niveau de formation Ingénieur des Travaux et assimilés Génie Civil (Bac + 3 au moins)			
4	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans		
5	Nombre de projets au poste de Conducteur des travaux	Sup ou Egal à 2		
B2	**Chef de Chantier**			
6	Niveau de formation Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac + 2 au moins)			
7	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans		
8	Nombre de projets au poste de Chef de Chantier	Sup ou Egal à 2		
B3	**Topographe**			
9	Niveau de formation Technicien Supérieur en Topographie (Bac + 2 au moins)			
10	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 3 ans		
11	Nombre de projets au poste de Topographe	Sup ou Egal à 2		
B4	**Géotechnicien**			
12	Niveau de formation Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac + 2 au moins)			
13	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans		
14	Nombre de projets au poste de Géotechnicien	Sup ou Egal à 2		
B5	**Main d'œuvre locale**			
15	Indication du nombre d'ouvriers à recruter	Sup ou égal à 20		
16	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier	Sup ou Egal au double du SMIG		
C	**MATERIEL**			
	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant ou l'attestation de mise à disposition avec justification de possession et les factures pour le reste du matériel. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois)			
17	03 camions-bennes de capacité ≥ 11 m^3			
18	Véhicule de liaison			

19	Compacteur vibrant			
20	Niveleuse			
21	Pelle hydraulique			
22	Pelle chargeuse sur pneus			
23	Dame sauteuse			
24	Bétonnière			
25	Camion-citerne à eau			
26	Petit outillage suffisant : pelles, brouettes, Pioches, Vibreur			
27	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)			
28	Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre)			
D	**SURFACE FINANCIÈRE**			
29	Capacité d'autofinancement	Sup ou Egal à 200 Millions		
30	Cumul des chiffres d'affaires des deux dernières années	Sup ou Egal à 400 Millions		

<u>NB :</u> Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 21 critères essentiels (oui) sur 30. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

E - ATTRIBUTION

34.1	*Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.*
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de **: trois (3) % du montant toutes taxes comprises du marché**. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.

40	**Principes Éthiques** Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS **49**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE *49*
ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE *49*
ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT *49*
ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES *50*
ARTICLE 5 : NORMES *50*
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE *50*
ARTICLE 7 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES *51*
ARTICLE 8 : COMMUNICATION *52*

CHAPITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX **53**

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS *53*
ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHE *53*
ARTICLE 11 : Obligations du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué *53*
ARTICLE 12 : Ordres de service *54*
ARTICLE 13 : Rôles et responsabilités du Cocontractant de l'administration *55*
ARTICLE 14 : Marchés à tranches conditionnelles *56*
ARTICLE 15 : Rôles et responsabilités du Cocontractant de l'administration *57*
ARTICLE 16 : Pièces à fournir par le Cocontractant *59*
ARTICLE 17 : Mise à disposition des documents et du site *60*
ARTICLE 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilité civiles *61*
ARTICLE 19 : Sous-traitance *62*
ARTICLE 20 : Laboratoire de chantier et essais *62*
ARTICLE 21 : Journal et Réunions de chantier *62*
ARTICLE 22 : Utilisation des explosifs *63*

CHAPITRE III : DE LA RÉCEPTION **63**

ARTICLE 23 : Documents à fournir avant la réception technique *63*
ARTICLE 24 : Réception provisoire *64*
ARTICLE 25 : Documents à fournir après exécution *66*
ARTICLE 26 : Garantie contractuelle/Entretien pendant la période de garantie *66*
ARTICLE 27 : Réception définitive *67*
ARTICLE 28 : Garantie légale *67*

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIÈRES **68**

ARTICLE 29 : Montant du marché *68*
ARTICLE 30 : Lieu et mode de paiement *68*
ARTICLE 31 : Garanties et cautions *68*
ARTICLE 32 : Variation des prix *70*
ARTICLE 33 : Formules de révision des prix *70*
ARTICLE 34 : Formules d'actualisation des prix *70*
ARTICLE 35 : Travaux en régie *70*
ARTICLE 36 : Valorisation des approvisionnements *70*
ARTICLE 37 : Avances *71*
ARTICLE 38 : Règlement des travaux *71*
ARTICLE 39 : Intérêts moratoires *73*
ARTICLE 40 : Pénalités *73*
ARTICLE 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance *74*
ARTICLE 42 : Régime fiscal et douanier *75*
ARTICLE 43 : Timbres et enregistrement des marchés *75*

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES **75**

ARTICLE 44 : Résiliation du marché *75*
ARTICLE 45 : Cas de force majeure *76*
ARTICLE 46 : Différends et litiges *77*
ARTICLE 47 : Édition et diffusion du présent marché *77*
ARTICLE 48 ET DERNIER : Validité et entrée en vigueur du marché *77*

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une route revêtue en pavés de 560 ml dans la zone industrielle de Bassa, Arrondissement de Douala IIIème, Département du Wouri, Région du Littoral.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est **le Directeur Général de la MAGZI SA :** il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché est le Directeur Technique et du Développement Durable de la MAGZI SA :** Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché ;
- **L'Ingénieur du marché est le Sous-Directeur des Etudes et des Projets de la MAGZI SA :** il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est : (.....).** Il sera chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.**
- **Le Cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est : (.....).** Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu l'article 50 du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Directeur Général de la MAGZI SA** ;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur des Affaires Administratives, Financières et Comptables de la MAGZI SA ;**
- Le Responsable chargé du paiement est : **le Chef Service des Finances et du Budget, Financières et Comptables de la MAGZI SA ;**
- **Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent est le Chef Service des Marchés de la MAGZI SA.**

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais

4.2. Le Cocontractant de l'Administration s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : NORMES

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particuliers, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le Cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour les Opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), aux Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux Clauses Techniques des Travaux, le cas échéant ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
5. Le devis ou détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU)
7. Le sous détail des prix (SDP) ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. ;
10. Tout autre document utile (PV de négociation, les CST, les plans, les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre environnemental social, hygiène et sécurité

(ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet, le projet/programme d'exécution, etc.) ;
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 7 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après en vigueur au Cameroun :

1. La Loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
2. La Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
3. La Loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi N° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut général des entreprises publiques ;
5. La Loi N° 2002-003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts mis à jour au 1er Janvier 2023 ;
6. La Loi N° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et mise en application par le décret du 26 mars 2001 ;
7. La Loi N° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
8. La Loi N° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
9. La Loi N° 96/12 du 05 aout 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
10. La Loi Cadre N° 096/15 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
11. La Loi N° 92/007 du 14 aout 1992 portant Code du travail ;
12. La Loi N° 75/15 du 08 décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
13. Le Décret N° 2019/205 du 24 avril 2019 portant transformation, en société à capital public, de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles ;
14. Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
15. Le Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
16. Le Décret N° 2014/0611/Pm du 24 mars 2014 fixant les recours applicables à l'approche HIMO ;
17. Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans disposition non contraires au Code des Marchés Publics ;
18. Le Décret N° 2012/076 Du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 Du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
19. Le Décret N° 2012/075 Du 08 Mars 2012 Portant Organisation Du Ministère Des Marchés Publics ;
20. Le Décret N° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
21. Le Décret N° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités d'exécution des études d'impact environnemental ;

22. Le Décret N° 2004/651/PM du 16 avril 2004 portant sur les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
23. Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
24. Le Décret N° 77-3178 du 17 aout 1977 portant application de la Loi 75-15 du 08 décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
25. L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB Du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
26. L'Arrêté N°403/MINMAP/CAB Du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et des recettes techniques ;
27. L'Arrêté N° 093/CAB/PM Du 05 novembre 2004 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
28. L'Arrêté N° 33/CAB/PM Du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics ;
29. L'Arrêté N° 022/CAB/PM Du 02 Février 2011 fixant les modalités de recrutements des consultants individuels ;
30. La Circulaire N° 00013995/C/MINFI Du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2025 ;
31. La Circulaire N° 00001/PR/MINMAP/CAB DU 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
32. CCTG Français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-a, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
33. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants.
34. Les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
35. Les normes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre et au titre du Présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

1. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire, les correspondances seront valablement notifiées à son adresse :
   Madame/ Monsieur le .....
   BP.....
   Téléphone .....
   ou à défaut à la Mairie de Douala III

2. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
   Monsieur le **Directeur Général de la MAGZI SA**

BP : **1431 Yaoundé**
Téléphone : _____
Fax : _____

Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

CHAPITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- ***les travaux préparatoires ;***
- ***les travaux préliminaires et terrassements généraux ;***
- ***les travaux de chaussée et trottoirs ;***
- ***les travaux d'assainissement et de drainage.***

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHE

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **six (06) mois calendaires.**

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire [à préciser]

10.3. le marché ne comporte pas de tranches conditionnelles.

ARTICLE 11 : Obligations du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon le cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de service ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entrainer le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

c) les ordres de services pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché ;

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d) le visa préalable de l'Organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des marchés et notifiés au cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et l'Organisme payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec

copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de services prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le chef de service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

ARTICLE 13 : Rôles et responsabilités du Cocontractant de l'administration

13.1. Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisés ou non.

13.2. Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la règlementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le Cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le Cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le Cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

À ce titre, les documents établis par le Cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

13.6. Le Cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le Cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le Cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

ARTICLE 14 : Marchés à tranches conditionnelles

14.1. le marché ne comporte pas de tranches conditionnelles.

À la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception des prestations de la tranche considérée et délivrera une attestation de bonne exécution au Cocontractant à l'année d'exécution du contrat. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

14.2. Le délai à compter de la date de réception provisoire de la tranche précédente pour la signature et la notification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : [nombre de jours à préciser le cas échéant].

ARTICLE 15 : Rôles et responsabilités du Cocontractant de l'administration

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [À préciser]

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de projet : .....[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux : .....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés : .....[indiquer le nom].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrits du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le Cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur le cas échéant dans les jours x_____(jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur le cas échéant disposera de x_____ jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le Cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [À préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au Cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le Cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. Représentant du Cocontractant

Dès notification du marché, le Cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le Cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases de vie du Cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le Cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les règlementations locales applicables en matière de droit au travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le Cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le Cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le Cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à

laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le Cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

ARTICLE 16 : Pièces à fournir par le Cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [à préciser]

a) Dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant de l'administration soumettra, en [à préciser souvent **cinq (05) exemplaires**, à l'approbation du [Chef de service après avis du Maître d'œuvre (ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment :

- le Procès-Verbal de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- la liste des travaux à sous-traiter ;
- la description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant ;
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXÉCUTION » ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant de l'administration disposera alors de sept (07) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de service ou le Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après

avoir reçu l'accord du Chef de service du Marché. Après approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b) Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c) Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a) Dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en trois (03) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
    - la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
    - les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
    - les plan d'approvisionnement ;
    - le planning graphique des travaux ;
    - la liste des travaux que le Cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbations des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [*le Chef de service ou le Maître d'œuvre*].

ARTICLE 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilité civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- **Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers** couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'Ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations, le cas échéant ;
- **Assurance « tous risques chantier »** couvrant la perte ou les dommages causés aux installations sur le site, survenant avant l'achèvement des installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le Cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie ;
- Autres Assurances. Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et/ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au Cocontractant en vertu du marché, toute prime que le Maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le Cocontractant.

e) Le Cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance

appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules, et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Cocontractant.

ARTICLE 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à cinquante pour cent (50%) du montant du marché et de ses avenants le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes Entreprises Nationales dont cinquante et un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le Personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [*à préciser*].

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [*voir CCTP*]

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [*voir RPAO et CCTP*]

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [*voir CCTP*]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le Cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

- les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- etc.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite du chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal du chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du Maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. [P*réciser la fréquence*]

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

ARTICLE 22 : Utilisation des explosifs

[P*réciser les éventuelles restrictions ou interdictions*]

CHAPITRE III : DE LA RÉCEPTION

ARTICLE 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le Cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1) copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2) notification de la réception ;

3) copie cautionnement définitif ;
4) copie assurance le cas échéant ;
5) autre à préciser.

ARTICLE 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé de l'Ingénieur, le Maitre d'œuvre et contresigné par l'entrepreneur.

Au terme de cette pré-réception, le Maitre d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le chef de service proposera en accord avec l'Ingénieur et le Maitre d'œuvre.

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'État, soit dans les sites des Maîtres d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception provisoire

Le Cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [*à préciser*] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maîtrise d'œuvre) ;
- **Membres** :
  - Le chef de service du marché ou son représentant ;
  - L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maîtrise d'œuvre) /rapporteur en cas d'absence de Maîtrise d'œuvre) ;
  - Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et Comptables de la MAGZI SA.

- **Invité** : le Cocontractant.

Les membres de la Commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acquisition sans réserve des conclusions de la commission de réception.

24.4. Réceptions partielles [*Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles*]

Le Cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un Procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [*Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles*].

24.5. Début de la période de garantie

la période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

ARTICLE 25 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'Ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de recollement.

25.1. [*la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire est constitué des dossiers de recollement (pièces écrites et graphiques) corrigés en différents support reproductibles en papiers et sur support numérique*].

25.2. [*la non fourniture du plan de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix (10%) pour cent sur le montant du cautionnement définitif*].

ARTICLE 26 : Garantie contractuelle/Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le Cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

ARTICLE 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [*de quinze (15) jours*] à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'œuvre *sera* membre de la Commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

ARTICLE 28 : Garantie légale

Le Cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

À cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [*détail ou devis estimatif] est* de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) Francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) Francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ (_____) Francs CFA ;
- Montant de la TSR, le cas échéant : _____ (_____) Francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ___ _(___) Francs CFA

ARTICLE 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministère chargé des Finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[*la domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif*]

a) Pour les règlements en Francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____ ;

b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____ .

ARTICLE 31 : Garanties et cautions

Le Cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à : trois pour cent (3*%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants*].

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

d) Les modes de substitution de cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agrée conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, il pourra être accorde une avance de démarrage d'un montant au plus égal a **(20%) maximum** du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément à la règlementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[*Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10% maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants*].

La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

À l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du Cocontractant de l'Administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 32 : Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

ARTICLE 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

ARTICLE 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

ARTICLE 35 : Travaux en régie

35.1. Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, peut à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie].

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

ARTICLE 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou service qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3. Dans tous les cas, le co-contractant de l'Administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, accordera une avance de démarrage de 20% du montant TTC du marché.

37.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'Administration sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de cinquante (50%) du montant des travaux sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du co-contractant de l'Administration.

37.5. Le co-contractant de l'Administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de matériels et équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du marché spécifiés dans sa demande.

ARTICLE 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le co-contractant de l'Administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Constatation des travaux exécutés

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au co-contractant de l'Administration sera mandaté comme suit :

- [HTVA – AIR ou TSR versé directement au compte du co-contractant de l'Administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor Public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le co-contractant ;

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'œuvre ou à l'Ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)].

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par el Maître d'œuvre ou l'Ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.1 le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre, est de 1 mois maximum.

38.3.2 Le cocontractant de l'Administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1 Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'Administration après la réception définitive est de 1 mois maximum.

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il faut signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la réception des acompte mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2 le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est de un (01) mois maximum.

La transmission du décompte général et définitif à l'organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

ARTICLE 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles **166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule**

L = M x (n/360) x (i) dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01), selon le cas.

ARTICLE 40 : Pénalités

A. <u>Pénalités de retard</u>

40.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a) un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b) un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour ;

40.2. Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- remise tardive du cautionnement définitif (10 000/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux) ;
- remise tardive des assurances 20 000/j de retard au-delà de trente à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux) ;
- remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'Administration (50 000/j de retard au-delà de trente à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux) ;
- autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir).

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [*suivant les termes de l'accord du groupement*].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestation déjà rémunérées par Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
    - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
    - des droits et taxes communaux ;
    - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ces coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : Résiliation du marché

44.1. Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

e) Défaillance du co-contractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;

f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

h) Manœuvres frauduleux et corruption dûment constatées.

44.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3. Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre.
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 45 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit, dans les 15 jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne les effets des catastrophes naturelles ou tout autre évènement que le cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuses. [*Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant*].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

ARTICLE 46 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 47 : Édition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué,

ARTICLE 48 ET DERNIER : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'Administration.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

SOMMAIRE

PIECE N°05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
B100 - GÉNÉRALITÉS
Article B101. Objet du présent Cahier des SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
Article B102. Abréviations
Article B103. Normes et règlements
Article B104. Description des etudes
Article B105. Description des travaux
B200 - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE
Généralités
Article B201. Granulats pour mortieRs et bétons
Article B202. Liants hydrauliques
Article B203. Adjuvants
Article B204. Produits de cure
Article B205. Composition des bétons et mortiers
B205.1. Bétons
B205.2. Mortiers
B205.3. Contrôle des bétons
Article B206. Eau de compactage et de gachage
Article B207. Aciers pour armatures de béton armé
Article B208. Profiles et aciers divers
Article B209. Coffrages
Article B210. Parpaings
Article B211. Façonnage des armatures pour béton armé
Article B212. Matériaux pour remblais
B212.1. Indications générales
B212.2. Matériaux pour corps de remblais
B212.3. Fond de forme
Article B213. Matériaux pour couche de FONDATION
B213.1 Sable argileux
B213.2 Grave naturelle
B213.3 Grave pouzzolanique
B213.4 Grave concassée améliorée au ciment
B213.5 Grave-bitume de couche de base GB (B)
B213.7 Matériaux concassés pour chaussée réservoir
B300 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX -TRAVAUX PRELIMINAIRES- TERRASSEMENTS - VOIRIE
Article B301. Dispositions d'ordre général
B301.1. Généralités
B301.2. Evacuation des eaux
B301.3. Présence de réseau d'intérêt public
Article B302. Implantation générale
B302.1. Balisage
B302.2. Piquetage de base
B302.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire
B302.4. Conservation du piquetage
B310 - TRAVAUX PRELIMINAIRES – DEGAGEMENT D'EMPRISE
Article B311. Débroussaillement ET NETTOYAGE DU SITE
Article B312. ABATTAGE D'ARBRE
Article B313. Décapage de la terre végétale
Article B314. Démolitions
Article B315. Décharges

Article B321. Mouvement des terres
Article B323. Purge des terres de mauvaise tenue
Article B324. Prescriptions applicables aux terrassements en déblais
B324.1. Indications générales
B324.2. Différentes catégories de déblais
B324.3. Mode d'exécution des déblais
Article B325. Carrières et Emprunts
Article B326. Prescriptions applicables aux terrassements en remblais
B326.1. Différentes catégories de remblai
B326.2. Origine des matériaux
B326.3. Préparation des terrains sous remblais
B326.4. Mode d'exécution des remblais
B326.5. Essais sur remblai mis en œuvre et couches de forme
Article B327. Tolérance sur les terrassements
Article B328. Compactage
Article B329. Réglage des plate-formes
B330 – CHAUSSEE
Article B331. Scarification de chaussées existantes
Article B332. Finition des fonds de forme
Article B333. Exécution de la couche de FONDATION EN POUZZOLANE
Article B334. Exécution de la couche de base
Article B335. Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de FONDATION ET DE LA COUCHE DE base
Article B336. Exécution du lit de sable
Article B338. Revêtements en PAVES AUTOBLOQUANTS EN BETON
La fabrication, le transport et la mise en œuvre des matériaux sont conformes au fascicule 28 du CCTG et aux normes NF P 98-170 et XP P 18-305.
Article B339. Contrôle du profilage et des épaisseurs
Article B340. Modalités du contrôle
Article B341. Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis du contrôle
Article B342. Moins-values eventuelles pour non-respect des clauses techniques
B700 - MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS
Article B701. Massif d'ancrage
Article B702. Bordures ET CANIVEAUX
ARTICLE B705. PAVES BETON
ARTICLE B902. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX
ARTICLE B903. PERSONNEL DE CHANTIER
ARTICLE B904. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE
ARTICLE B906. SANCTIONS ET PENALITES
B906.1. Suspension
B906.2. Réception des travaux
B906.2. Notification
B1000 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA
ARTICLE B1001. PROGRAMME A SOUMETTRE
ARTICLE B1002. CAMPAGNE D'INFORMATION, d'EDUCATION eT DE COMMUNICATION

Spécifications techniques

B100 – GÉNÉRALITÉS

Article B101. **Objet du présent Cahier des SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**
Le présent Cahier des Spécifications Techniques (CST) a pour objet la description des travaux de construction de 560 ml de route en pavés dans la zone industrielle de Bassa. De manière spécifique, l'ouvrage sera constitué de :

1. Le linéaire total de la voirie est de 560 mètres. Sa largeur minimale est de 11 mètres.
2. Le trafic retenu pour le dimensionnement de la structure de voirie est de classe t5 selon la norme NF P 98-082 ;
3. La couche de Fondation sera en graveleux pouzzolanique d'épaisseur 30 cm;
4. La couche de base sera en graveleux pouzzolanique d'épaisseur 30 cm ;
5. La couche d'assise sera au sable avec une épaisseur de 7 cm ;
6. Le revêtement sera fait en pavé autobloquant d'épaisseur 13 cm avec une moyenne de 20 unités par mètre carré ;
7. Le dallage sur les trottoirs seront en Béton armé d'ép=13cm
8. Les caniveaux en U auront une section carrée de 80x80 cm2.
9. Des dalettes sur caniveaux auront une section rectangulaires L=100cm, l=50cm et ép=15 cm recouvriront le dessus.
10. Les regards seront en béton armé de section carrés 1m * 1m * 1.50m et d'ép=15cm
11. Le dalot sera en béton armé et de section 1.50m * 1.50m et d'ép= 15cm

Article B102. Abréviations
Les abréviations employées dans le présent Cahier des Spécifications Techniques ont pour signification :
C.P.S. ou C.C.A.G.: Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales
C.S.T. ou C.C.T.P.: Cahier des Spécifications Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières
C.P.C.: Cahier des Prescriptions Communes
A.S.T.M.: American Society for Testing Materials
A.A.S.H.O.: American Association of States Highway Official
O.P.N : Optimum Proctor Normal
O.P.M : Optimum Proctor Modifié
C.B.R: Californian Bearing Ratio
LABOGENIE: Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)
L.C.P.C.: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)
C.E.B.T.P.: Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)
CAMWATER: Cameroon Water Utilities Corporation
ENEO: Concessionnaire chargé du réseau électrique
CAMTEL: La Société Camerounaise de Télécommunications.

Article B103. Normes et règlements

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la république du Cameroun.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualité, type, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

* Cahier des Causes Techniques Particulières ou Spécifications Techniques (ex C.P.C.) (Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988)

Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.

Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).

Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968).

Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).

Fascicule 7 : Reconnaissance des sols.

Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).

Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.

Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussée (circulaire N° 73-43 du 6 mars 1973).

Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels (décret N° 74-711 du 27 juin 1974).

Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés (circulaire N° 74-136 du 2 août 1974).

Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).

Fascicule 32 : Construction de trottoirs.

Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.

Fascicule 5347 : Signalisation routière : Généralités.

Fascicule 5348 : Signalisation de danger.

Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité.

Fascicule 5350 : Signalisation de prescription.

Fascicule 5351 : Signalisation d'indication.

Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée.

Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.

Fascicule 5355 : Signalisation de direction.

Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).

Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.

Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).

Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).

Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).

Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).

Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été annulée

et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).
Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton
* Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.

Article B104. Description des études
Dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le programme d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.
Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés.
Le programme d'exécution devra être remis au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours en cinq (05) exemplaires avant la date de début de la partie des travaux correspondants.
Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations.
Le projet d'exécution comprendra :
Le plan de situation au 1/5000ème ;
Le tracé des emprises au 1/500ème ;
Les plans d'implantation au 1/500ème des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales ;
Le cahier des profils en travers au 1/100ème (un profil tous les 25 m) ;
Le cahier des profils en long au 1/500ème (longueur) et 1/50ème (hauteur) ;
Les profils en travers types au 1/50ème ;
Les plans des carrefours au 1/200ème avec l'assainissement ;
Les plans de détails au 1/50ème (bordures de trottoirs, caniveaux, etc.) ;
Les plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20ème (dalots, regards, têtes d'ouvrages, etc.) ;
Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement ;
Les plans de signalisation ;
Les notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages ;
Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, etc.) ;
L'avant-métré détaillé par section et ouvrage.

Article B105. Description des travaux
Les travaux à réaliser comprennent, outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :
Les travaux porteront sur les volets suivants :
Les travaux préparatoires ;
Les terrassements généraux;
Les travaux de chaussée et des trottoirs,
Les travaux d'assainissement et de drainage.

B200 - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

Généralités
Les essais de contrôle et d'étude d'exécution prescrits dans le présent C.S.T. seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Ouvrage sur le chantier.

Article B201. Granulats pour mortiers et bétons

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103).

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à vingt-cinq (25) mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à quinze (15) mm dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre, la grosseur maximale pourra être portée à quarante (40) mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 – 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonne qualité, crissant, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de cinq pour cent (5 %) d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à six virgule trois (6,3) mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à soixante-dix (70).

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes en béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

L'Entrepreneur utilisera dans la mesure du possible les carrières repérées figurant au dossier géotechnique après les avoir vérifiées. Si les renseignements fournis concernant ces carrières ne sont pas suffisants, l'Entrepreneur complétera le dossier technique. L'Entrepreneur pourra proposer de nouvelles carrières de matériaux à l'agrément de l'Ingénieur.

En ce qui concerne l'extraction, l'Entrepreneur effectuera ses propres recherches et soumettra à l'Ingénieur les dossiers d'identification des matériaux qu'il se propose d'utiliser.

Dans un délai de 30 jours (trente) avant tout commencement d'utilisation de ces matériaux, l'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur les dossiers techniques et les échantillons des matériaux.

Les dossiers techniques indiqueront :

- l'emplacement de chaque carrière et des couches devant être utilisées ;
- l'analyse granulométrique, suivant les granulométries requises ;
- le poids spécifique ;
- le mode d'extraction et le mode de stockage et de transport prévus.

Il est à souligner que l'Entrepreneur ne pourra utiliser que des granulats approvisionnés depuis au moins 2 jours (deux) ; la capacité de stockage de différents granulats devra être prévue en conséquence.

Tous les matériaux mis en œuvre doivent être exemptés d'éléments végétaux, comme racines, branches, humus, etc.. et de gros éléments : pierres, etc..

Graviers

Les graviers pour béton et béton armé proviendront soit de roches concassées soit d'un criblage de sols d'emprunts.

En plus des essais indiqués, les dossiers techniques comprendront :
- la résistance à l'abrasion (Los Angeles)

Sur l'aire de stockage, les granulats seront classés par nature en lots nettement séparés (fins, moyens, gros).

Sables

Les sables pour béton, mortier et béton bitumineux proviendront d'emprunts formés de dépôts naturels ou, exceptionnellement, du concassage de roches.
En plus des essais indiqués, les dossiers techniques comprendront :
- l'équivalent de sable.

Article B202. Liants hydrauliques

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments.
Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches.
Tous les transports de ciment destiné aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage.
A la demande du Maître d'Œuvre, les essais seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur.
Essai de temps de prise : début de prise supérieure à 3 heures, fin de prise inférieure à 7 heures ;
Essai d'expansion à chaud : inférieur à 3 mm ;
Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103) ;
Analyse chimique sommaire, perte au feu : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103).
Le ciment devra être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.
Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.
Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.
Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

Article B203. Adjuvants

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.
Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.
La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

Article B204. Produits de cure

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

Article B205. Composition des bétons et mortiers

B205.1. Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment	Désignation	Résistance à 28 jours, - compression - Traction min	Rapport E/C maximal
Béton courant B.C.	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ 1	250 kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 BQ 2	300 kg	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ 3	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

Consistance :

La consistance des bétons de qualité BQ 2 et BQ 3 sera mesurée au cône ASTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. L'Entrepreneur devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

Composition :

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions de l'Entrepreneur.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, l'Entrepreneur procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

Le béton utilisé pour la fabrication des pavés sera proche de la formule ci-dessous.

CPJ 35 dosé à 350 kg

Agrégats 0/20 : 2 000 kg

Eau 150 l

Le rapport E/C (eau/ciment) sera inférieur à 0,55.

Cette formule théorique devra être confirmée par l'étude de formulation et de convenance.

L'étude de la composition du béton incombe au Cocontractant :
Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel ;
Le Cocontractant dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition du béton ;
Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant ;
Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de béton proposées, le Cocontractant procédera à des essais de fabrication de pavés ;
L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

B205.2. Mortiers
Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :
M400 :
Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dallettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).
M500 :
Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N°1 suivant dosage prescrit par le fabriquant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages.
M600 :
Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente, profilés métalliques, etc.) et pour le rejointement des perrés maçonnés.
Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.
Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché, sera rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

B205.3. Contrôle des bétons
L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.
Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins de l'Entrepreneur.
Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

Classe des bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compression	Fréquence des essais de Traction	Consistance béton frais
BQ 2 ; (300 kg)	Par journée de bétonnage : 6 cylindres ; 6 prismes	2 essais à 7 jours ; 4 essais à 28 jours	2 essais à 7 jours ; 4 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage
BQ 3 ; (350 kg)	Par journée de bétonnage : 10 cylindres ; 10 prismes (à la demande du Maître d'Œuvre)	3 essais à 3 jours ; 2 essais à 7 jours ; 5 essais à 28 jours	3 essais à 3 jours ; 2 essais à 7 jours ; 5 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % ou plus aux résistances exigées, seront refusés.

Article B206. Eau de compactage et de gâchage
La fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.
L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.. Elle ne devra pas dépasser une température de 30° C et ne devra contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.
Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.
La teneur en matières organiques ne devra pas dépasser 0,1 %.

Article B207. Aciers pour armatures de béton armé
Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :
Aciers à haute adhérence Fe 40 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G. Limite d'élasticité minimum : 400 Mpa
Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, Le Maître d'Œuvre pourra refuser son acception.
Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués, le fournisseur, la qualité, la date de livraison, la longueur, le diamètre et le nombre de barres.
Les aciers pour béton armé seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

Article B208. Profilés et aciers divers
Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 500 grammes par mètre carré (simple face).
Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.
Article B209. Coffrages
Les coffrages seront constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.
Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue, seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.
Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

Article B211. Façonnage des armatures pour béton armé
Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.
L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T.G. est complété comme suit :
Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues, étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles de béton armé en vigueur.
Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :
Le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
L'assemblage des armatures par soudure.

Article B212. Matériaux pour remblais
B212.1. Indications générales
Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :
Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;
Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
Indice de plasticité : inférieur ou égal à 40 ;
Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieur ou égal à 10 pour un compactage à 95 % de O.P.M. ;
Gonflement linéaire inférieur à 3 %.
la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

B212.2. Matériaux pour corps de remblais
Les corps de remblais seront réalisés avec du sable de rivière,

B212.3. Fond de forme
Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée.
Les divers types de forme sont les suivants :
Forme résultant des déblais ;
Niveau supérieur des remblais compactés ;
Surface de la route existante.
L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre :
Teneur en matière organique : < 2 %
Granulométrie : 150 mm maximum
Pourcentage de fines : < 30 %
Limite d'Atterberg : limite de liquidité < 60
Indice de plasticité < 40
Indice portant CBR : on admettra CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.
Gonflement linéaire : tolérance 2 % maximum
Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, l'Entrepreneur serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.
La rémunération de la présentation du fond de forme n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau des prix, mais est considérée comme étant inclue dans les autres prix unitaires.

Article B213. Matériaux pour couche de fondation
La définition des structures de corps de chaussée pourra être modifiée en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux. Mais de prime à bord, la structure prévue dans le cadre de ce contrat sera la suivante :

La couche de substitution (remblais) sera exécutée :
- en sable de rivière

La couche de fondation sera exécutée :
- en grave pouzzolanique ou pouzzolane naturelle

La couche de base sera exécutée :
- en grave pouzzolanique ou pouzzolane naturelle

La couche de roulement sera exécutée :

· en paves autobloquants

B213.1 Sable argileux

Densité des paramètres	FORME Sable argileux ou reconstitué	FONDATION Sable argileux stabilisé à 3 % de ciment	ESSAIS Quantités
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95% de l'OPM	> 30	> 160	1/1000 m2
Pourcentages de fines (éléments < 0,08 mm)	< 20	< 20	1/1000 m2
Indice de plasticité	< 30	< 20	1/500 m2
Gonflement	< 2 %	<2 %	1/1000 m2
Densité Proctor	> 1,9	> 1,9	1/500 m2
Teneur en matières organiques	< 2 %	< 0,5 %	1/2000 m2
Résistance à la compression simple : · Rc (3 jours à l'air, 4 jours d'imbibition) · Rc (7 jours de cure à l'air)	/ /	T1 T2 T3 T4 5 5 7 7 15 15 20 20	1/2000 m2 1/2000 m2
Résistance à la traction (7 jours de cure à l'air)	/	1 1 15 15	1/2000 m2
Granulométrie Tamis - % passant		80 35 % max.	1/1000 m2
Forme - Angularité : % éléments tels que G/E <1,58	/	/	1/2000 m2
Equivalent de sable	/		1/1000 m2

B213.2 Grave naturelle

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Caractéristiques intrinsèques		
Coefficient Los Angeles	%	<35
Coefficient Micro-Deval humide	%	<30
D maxi	mm	40
Fuseau de référence (après compactage)		100
% de passant au tamis de (mm)	40	95-100
	31,5	80-100
	20	60-85
	10	40-70
	6,3	30-55
	2	20-40
	0,5	8-22
	0,08	2-10
Indice de plasticité	%	< 15

Equivalent de sable à 10% de fines	ES	>30
CBR à 95% à 4 jours d'imbibition		>80

B213.3 Grave pouzzolanique

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Caractéristiques intrinsèques		
Coefficient Los Angeles	%	<35
Coefficient Micro-Deval humide	%	<30
D maxi	mm	40
Fuseau de référence (après compactage)		100
% de passant au tamis de (mm)	40	95-100
	31,5	80-100
	20	60-85
	10	40-70
	6,3	30-55
	2	20-40
	0,5	8-22
	0,08	2-10
Indice de plasticité	IP	NM
Equivalent de sable à 10% de fines	ES	>30
CBR à 95% à 4 jours d'imbibition		>80

B300 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX -TRAVAUX PRELIMINAIRES-TERRASSEMENTS -VOIRIE

Article B301. Dispositions d'ordre général

B301.1. Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.
L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.
Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères (en FRANÇAIS et ANGLAIS) seront placés aux entrées principales du chantier.
L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'Administration.
Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2. Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra

exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.
L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisants.
Le Maître d'Œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3. Présence de réseau d'intérêt public
Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.
Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.
Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

Article B302. Implantation générale
B302.1. Balisage
Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

B302.2. Piquetage de base
Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.
Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.
Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.
L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire
Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N.) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers.
Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de vingt (20) mètres.
En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.
Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maitre d'Œuvre Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.4. Conservation du piquetage
L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

B310 – TRAVAUX PRÉLIMINAIRES – DÉGAGEMENT D'EMPRISE

Article B311. Débroussaillement et nettoyage du site
L'Entrepreneur procédera au débroussaillement général du terrain, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Article B312. Abattage d'arbre
L'Entrepreneur procédera à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.
Sur indication du Maître d'Œuvre, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

Article B313. Décapage de la terre végétale
En cas de présence de terre végétale, le décapage sera exécuté sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec le Maître d'Œuvre. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et mise en dépôt en masse géométrique.

Article B314. Démolitions
L'Entrepreneur devra démolir les caniveaux, dallages et ouvrages divers, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètres au-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.
Les démolitions et restaurations non envisagées par le projet seront à la charge de l'Entrepreneur conformément aux Articles A 24, A 39 et A 42 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.
L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.
L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.
Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.
Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

Article B315. Décharges
Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :
A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre et la Commune de Maroua ;
En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire de la ville de Maroua ou de ses environs ;
En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'Œuvre.
Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivelés suivant les indications du Maître d'Œuvre.

B320 - TERRASSEMENT

Article B321. Mouvement des terres
L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.
Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux définie par des essais géotechniques à la charge de l'Entrepreneur.

Article B323. Purge des terres de mauvaise tenue
Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.
Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

Article B324. Prescriptions applicables aux terrassements en déblais
B324.1. Indications générales
Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution, établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.
Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.
L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.
Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provocant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.
L'Entrepreneur devra faire approuver par le Maître d'Œuvre, la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B 326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.
Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

B324.2. Différentes catégories de déblais
Les déblais sont classés en cinq catégories :
1ère catégorie - Déblais pour purges : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un Ip > 10 et un CRB > 10 ;
2ème catégorie - Déblais réutilisables en remblais : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un Ip < 40 et un CRB > 15 ;
3ème catégorie - Déblais non réutilisables en remblais : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un Ip > 40 et un CRB < 10 ;
4ème catégorie - Déblais réutilisables en corps de chaussée : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un Ip < 35 et un CRB > 25 (fondation) ;
5ème catégorie - Déblais rocheux : entrent dans cette catégorie les matériaux non rippables par un tracteur de 270 CV.
Remarque :
L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3. Mode d'exécution des déblais
B324.3.1. Déblais en terrains meubles
Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables.

Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de l'O.P.M..
Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B 326 ci-après pour les remblais.

B324.3.2 Déblais en terrain rocheux
A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sauvetage :
Le dégagement au gabarit des talus de déblais ;
Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.
En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.
La côte du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.
Article B325. Carrières et Emprunts
Dans le seul cas où l'Entrepreneur serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. L'Entrepreneur ne pourra de ce chef, réclamer aucune indemnité.
Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Œuvre soit amené à les refuser, l'Entrepreneur fera son affaire de la recherche de nouvelles carrières.
Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. En cas de non-acceptation, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.
L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment:
L'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
Le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
La remise en état des lieux après exploitation de la carrière.
Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.
Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

Article B326. Prescriptions applicables aux terrassements en remblais
B326.1. Différentes catégories de remblai
Les remblais sont classés en quatre catégories :
Catégorie 1 : Remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10) ;
Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante ;
Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15) ;
Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).

B326.2. Origine des matériaux
Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :
Soit des déblais ;

Soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Œuvre.

B326.3. Préparation des terrains sous remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis du Maître d'Œuvre.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

B326.4. Mode d'exécution des remblais

B326.4.1. Remblais en terrain ordinaire

Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article B 212.1. Ils seront régalés sur toute leur largeur, y compris sur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2 %, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal)

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B 328 du présent C.S.T. n'a pu être obtenu.

Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

B326.4.2. Remblais en zones inondables ou marécageuses (sable argileux)

Dans les zones inondables ou marécageuses, l'Entrepreneur procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec des matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article B 217, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux.

En tant que nécessité justifiée par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située au-dessous du niveau des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblais directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

B326.4.3. Remblais pour couche de forme
Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article B 212.3.

B326.4.4. Remblais mis en dépôt
Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre conformément à l'article B 315. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseurs maximales de 50 cm.

B326.5. Essais sur remblai mis en œuvre et couches de forme
B326.5.1. Granulométrie, Proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.
Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 500 m3 ;
Catégorie 3 :1 essai pour 250 m3.
B326.5.2. Identification et CBR
Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 1000 m3 ;
Catégorie 3 :1 essai pour 500 m3.

Article B327. Tolérance sur les terrassements
Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou – 2 cm	+ ou – 10 cm	+ ou – 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou – 4 cm	+ ou – 20 cm	+ ou – 10 cm
Remblais	+ ou – 2 cm	+ ou – 5 cm	+ ou – 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :
En déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;
En remblai 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur).
Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'Œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et à la vue des résultats des essais de sol.

Article B328. Compactage
Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'Œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.
Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.
Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, Le Maître d'Œuvre contrôlera les résultats de cette opération.
La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sure.
Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes demandes du Maître d'Œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régalées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés s'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches seront arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage ; au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, l'Entrepreneur pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'Entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant.
En tout état de cause, ces sols ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.
Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré.
Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.
Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

	Pour 90 % des mesures	Dans tous les cas supérieur à
Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
Dernière couche de remblais (couche de forme ép. 30 cm)	95 % OPM	92 % OPM
Couche de fondation	97 % OPM	95 % OPM
Couche de base	98 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques. L'Entrepreneur ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

Article B329. Réglage des plate-formes
Après terrassement, les plateformes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.
Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

B330 – CHAUSSÉE

Article B333. Exécution de la couche de fondation en pouzzolane
Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B 213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatifs. Il appartient à l'Entrepreneur de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.
Après l'agrément, écrit par le Maître d'Œuvre, de la plate-forme des terrassements, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 25 cm d'épaisseur minimum.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai Proctor modifié.
Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale données par l'essai Proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.
Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.
Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux.
Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recompactage.
L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

Article B334. Exécution de la couche de base
Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Œuvre de Contrôle, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche de base par couches de 10 cm minimum et de 15 cm maximum après compactage.
Le matériau utilisé sera en grave concassée 0/31,5 dont les caractéristiques sont définies à l'article B 214 du présent C.S.T.
Le taux de compactage en place devra être supérieur ou égal à 98 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures. Le reste sera dans tous les cas supérieurs à 97 % de l'O.P.M.
Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles d'épaisseur de la couche de base.
Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci.
L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée. La tolérance altimétrique est plus ou moins 1 cm par rapport à la cote projet. Si l'épaisseur minimale et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée.
Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base et à son recompactage.
L'Entrepreneur déterminera, à partir de planche d'essais, la teneur en eau qui lui, permettra d'obtenir une densité sèche in situ supérieur à 98 % de l'O.P.M., compte tenu des moyens de compactage qu'il doit mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base.
Quelle que soit la teneur en eau obtenue, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions afin d'éviter toute ségrégation des matériaux au cours de l'approvisionnement, la mise en place et le compactage de ces derniers. A cette effet l'Entrepreneur devra veiller à ce que :
La hauteur du stockage des granulats en carrières n'excède pas 6 m ;
Les matériaux soient transportés avec une certaine teneur en eau initiale.

Article B335. Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base
Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après :

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essais à réaliser
Compactage de la couche de fondation	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 250 m2

Compactage sur emprise des trottoirs	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 500 m2
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 250 m2
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de fondation	Épaisseur	Épaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 2 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maître d'Œuvre	1 tous les 500 m2
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Épaisseur	Épaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maître d'Œuvre	1 tous les 250 m2
Mise en œuvre de la couche d'imprégnation ou de la couche d'accrochage	Dosage du liant	Ecart autorisé par rapport au dosage théorique ne doit pas excéder plus ou moins 0,05 kg/m2	1 tous les 250 m2
Tolérance d'exécution	Viagraphe	80 % des valeurs de 10 mm de pénétration	1 longitudinale par voie

*pour au moins 90 % des mesures effectuées.

Article B336. Exécution du lit de sable

Après réception de la couche de Base par le Maître d'Œuvre de Contrôle, l'Entrepreneur mettra en œuvre le lit de sable sur une épaisseur de 7cm conformément aux prescriptions du projet d'exécution.

Il sera mis en œuvre dans le respect de la norme NF P 98-335.

Le matériau utilisé sera de calibre 0/5 dont les caractéristiques sont définies à l'article B 214 du présent C.S.T.

Le taux de compactage en place devra être supérieur ou égal à 98 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures. Le reste sera dans tous les cas supérieurs à 97 % de l'O.P.M.

Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles d'épaisseur de la couche de sable.

Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci.

L'épaisseur minimale de la couche de sable devra en tous points de cette dernière être respectée. La tolérance altimétrique est plus ou moins 1 cm par rapport à la cote projet. Si l'épaisseur minimale et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de sable et à son recompactage.

L'Entrepreneur déterminera, à partir de planche d'essais, la teneur en eau qui lui, permettra d'obtenir une densité sèche in situ supérieur à 98 % de l'O.P.M., compte tenu des moyens de compactage qu'il doit mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base.

Quelle que soit la teneur en eau obtenue, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions afin d'éviter toute ségrégation des matériaux au cours de l'approvisionnement, la mise en place et le compactage de ces derniers. A cette effet l'Entrepreneur devra veiller à ce que :

La hauteur du stockage des granulats en carrières n'excède pas 6 m ;

Les matériaux soient transportés avec une certaine teneur en eau initiale.

Densité des paramètres	FORME Sable argileux ou reconstitué	FONDATION Sable argileux stabilisé à 3 % de ciment	ESSAIS Quantités
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95% de l'OPM	> 30	> 160	1/1000 m2
Pourcentages de fines (éléments < 0,08 mm)	< 20	< 20	1/1000 m2
Indice de plasticité	< 30	< 20	1/500 m2
Gonflement	< 2 %	<2 %	1/1000 m2
Densité Proctor	> 1,9	> 1,9	1/500 m2
Teneur en matières organiques	< 2 %	< 0,5 %	1/2000 m2
Résistance à la compression simple : · Rc (3 jours à l'air, 4 jours d'imbibition) · Rc (7 jours de cure à l'air)	/ /	T1 T2 T3 T4 5 5 7 7 15 15 20 20	1/2000 m2 1/2000 m2
Résistance à la traction (7 jours de cure à l'air)	/	1 1 15 15	1/2000 m2
Granulométrie Tamis - % passant		80 35 % max.	1/1000 m2
Forme - Angularité : % éléments tels que G/E <1,58	/	/	1/2000 m2
Equivalent de sable	/		1/1000 m2

Article B338. REVÊTEMENTS EN PAVES AUTOBLOQUANTS EN BETON

Les pavés seront réalisés conformément aux prescriptions ci-après :
NF P 98-303 de juillet 1988 ;
NF P 98-305 d'aout 1994 ;
NF P 98-335 de décembre 1993.
La fabrication, le transport et la mise en œuvre des matériaux sont conformes au fascicule 28 du CCTG et aux normes NF P 98-170 et XP P 18-305.
Le béton est fabriqué en centrale, il est mis en œuvre manuellement et vibré avec soin. Le PAQ de l'entrepreneur doit décrire les modalités de mise en œuvre. Tout béton ayant commencé à faire prise doit être évacué et mis en décharge au frais de l'entrepreneur.
Un produit de cure, soumis au visa du maître d'œuvre, est obligatoire sur le béton frais.
Les épreuves de contrôle de résistance sont réalisées conformément au 7.2.4 de la norme NF P 98-170.
Ils devront être conformes aux spécifications du paragraphe 5 de l'annexe A à la norme NF P 98-305.
La couche d'assise doit obéir à une tolérance de nivellement de + 1cm.
Tous les joints seront en sable et réalisés conformément aux normes en vigueur.

Article B339. Contrôle du profilage et des épaisseurs

Ces contrôles se feront en présence de l'Entrepreneur et du représentant du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra préalablement procéder au repérage des profils dans l'axe des voies.
Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau de la chaussée et signalées par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro du profil correspondant au projet.
Profil en long :
Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écarter de plus de 1 cm en plus ou en moins par rapport au profil en long du projet approuvé.
Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée à la demande du Maître d'Œuvre.
Profil en travers :
Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profil théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.
Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'une demi-cercle appliquée successivement sur la partie droite et la partie gauche.
Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.
En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins de 2 cm de la côte théorique.
Épaisseur :
Ce contrôle sera effectué par trois sondages, dans les différentes couches sur le même profil en travers ; un sondage dans l'axe de la chaussée et à 1 m du bord du trottoir.
Les profils seront espacés de 100 m les uns des autres, sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre. En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie par le Maître d'Œuvre.
Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliqué une réfraction de prix.
Au-delà, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

Article B340. Modalités du contrôle
Les contrôles visés au tableau de l'article B 335 pourront être prescrits par le Maître d'Œuvre avant et après la mise en place de chacune des couches du corps de chaussée. Le contrôle visé à l'article B 338.2 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface. Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

Article B341. Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis du contrôle
Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : Règle, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.
Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, devra être habilité à constater contradictoirement avec le représentant du Maître d'Œuvre les défauts de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.
Ces modalités du contrôle seront précisées par ordre de service. Elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier.

Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un procès-verbal. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article B342. Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, Le Maître d'Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du premier prélèvement suivant ayant donné des résultats satisfaisants :

Par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1% de réfaction sur le prix du m2 mis en place avec maximum de 5 % ;

Par 0,1 % d'écart du dosage de filler ou sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfactions pour filler et sable.

Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 %. Pour le total des réfactions sur les granulats.

B700 - MODE D'EXÉCUTION DES AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Article B701. Massif d'ancrage

Les massifs d'ancrage pour support de signalisation verticale devront être coulés en pleine fouille, en béton dosé à 350 kg de ciment par m3, soigneusement vibré dans la masse.

La partie supérieure devra être rigoureusement plane et horizontale. Les supports de la signalisation verticale y seront fixés par l'intermédiaire de 2 tiges de scellement à même le massif sans écrou inférieur intermédiaire ; ces tiges devront être noyées dans les massifs lors de leur confection, leur écartement en cours de coulée étant maintenu par un gabarit spécial confectionné par l'Entrepreneur.

Leur orientation devra être telle que, sauf cas particulier, le support soit perpendiculaire à la voie.

MASSIFS POUR PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les massifs d'ancrage pour panneaux de signalisation verticale auront les dimensions suivantes :

Hauteur : 600 mm ;

Largeur : 400 mm.

Article B702. Bordures ET CANIVEAUX

Les types de bordures et caniveaux sont définis sur les plans de détails joints au dossier d'appel d'offres.

Elles seront préfabriquées ou coulées en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m3 et seront posées sur une semelle de béton dosé à 200 kg de 10 cm d'épaisseur minimum et comportant un retour vertical destiné à caler la bordure côté trottoir.

La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit ; l'alignement sera rigoureusement respecté à plus ou moins 1 cm pour 10 m.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage de la couche de base.

ARTICLE B705. PAVES BÉTON

L'Entrepreneur définira dans sa méthodologie de fabrication la fréquence des contrôles qu'il compte mettre en place pour garantir au Maître d'Ouvrage une livraison de pavés de qualité. Cette fréquence ne pourra en aucun cas être inférieure à celle préconisée dans la norme.

Les éléments caractéristiques des pavés en béton, d'épaisseur égale à 13 cm pour les trottoirs ou au moins égale à 13 cm pour la chaussée, sont définis par la Norme française NF P 98-303.

Dimensions
Ce sont celles du pavé type TRIEF.
Les tolérances par rapport aux dimensions théoriques sont les suivantes :
+ ou – 3 mm pour l'épaisseur ;
+ ou – 2 mm pour les autres dimensions ;
En outre, pour chaque face latérale, l'écart entre le fruit théorique et le fruit mesuré ne doit dépasser 2 % de la hauteur ou 2 mm.
Aspect et structure
Les pavés ne doivent pas présenter en face vue de défectuosité telle que fissuration, déformation, épaufrure, écornure ou arrachement visible à hauteur d'homme et à 2 m de distance environ. Les arêtes doivent être nettes et régulières sur toute la longueur. Les pavés ne doivent pas présenter de défaut caractérisant une hétérogénéité anormale de la structure.
Masse volumique
Les pavés doivent présenter après 28 jours, une masse volumique au moins égale à 95/100 de la masse volumique moyenne des éprouvettes d'étude et jamais inférieure à 2.200 kg/m3.
Résistance à la rupture par fendage
Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par fendage, mesurée dans les conditions de l'essai défini dans la norme NF P 98-303, d'au moins 4 MPa.
Résistance à l'abrasion
La résistance à l'abrasion, déterminée dans les conditions de l'essai défini dans la norme NF P 98-303, doit être telle qu'aucune des valeurs individuelles ne soit supérieure à 25 mm.
Résistance à la rupture par compression
Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par compression simple, mesurée après rectification ou surfaçage des faces au soufre ou à la rigueur au ciment à prise rapide, telle que la charge de rupture soit au moins égale à 1.400 KN.
Les contrôles seront conformes à la norme NF P 98-303.
Avant la livraison des pavés l'Entrepreneur transmettra les procès-verbaux justifiants de la qualité du lot qu'il souhaite mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage.
Le Maître d'Ouvrage pourra soit :
prononcer directement l'acceptation, après lecture des documents remis et examen visuel du lot en question ;
demander un contrôle supplémentaire sur des pavés prélevés par les soins du Maître d'œuvre dans ce lot conformément à la procédure citée dans l'annexe A de la norme NF P 98-303.
Ces essais complémentaires seront réalisés par un laboratoire différent de celui de l'Entrepreneur.
Si la qualité des pavés est confirmée, les pavés détruits seront payés à l'Entrepreneur et le coût des essais sera à la charge du Maître d'Ouvrage.
Dans le cas contraire, le lot de pavés sera refusé et le coût des essais sera à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B902. RÉUNION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et ce sera le lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront porter sur leurs itinéraires et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.
L'entrepreneur est tenu de sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux des activités du chantier, et les relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

ARTICLE B903. PERSONNEL DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le

personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.
L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :
Carrières, stations de concassage ou d'enrobage (masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité),
Terrassement, chambres d'emprunts (masques à poussière, bottes,)
Ferraillage et soudure (gants, lunettes, bottes),
Maçonnerie et coffrage (gants et bottes).

ARTICLE B904. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE
L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :
Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la région des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat.
Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse.
Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.
Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.

ARTICLE B906. SANCTIONS ET PÉNALITÉS
B906.1. Suspension
En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le non-respect des clauses environnementales et sociales est un motif de résiliation du contrat. Et par ailleurs, une entreprise résiliée pour cause de non application des clauses environnementales et sociales sera exclue pour la période de cinq ans du droit de soumissionner.

B906.2. Réception des travaux
En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes clauses dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec blocage de la retenue de garantie de bonne fin

B906.2. Notification
Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le Maître d'Œuvre doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur

B1000 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA
ARTICLE B1001. PROGRAMME A SOUMETTRE
Le programme à soumettre pour l'exécution des travaux comportera, outre le programme portant sur les opérations de construction proprement dites, un programme concernant les infections sexuellement transmises (IST), dont le VIH/SIDA, destiné au personnel et à la main d'œuvre du site et à leur famille. Ce programme indiquera quand, comment et à quel prix l'entrepreneur prévoit de satisfaire aux obligations du présent document et aux spécifications techniques connexes. Il détaillera, pour chaque composante, les ressources qui seront fournies ou utilisées, et toute sous-traitance associée proposée. Il comprendra également une estimation détaillée des coûts, étayée par des documents justificatifs

Le coût associé à la mise en place de toutes les mesures de prévention des IST et du VIH/SIDA stipulées dans le présent document est inclus dans le prix provision pour prévention des IST et VIH SIDA.

ARTICLE B1002. CAMPAGNE D'INFORMATION, d'ÉDUCATION eT DE COMMUNICATION

L'entrepreneur devra, pendant toute la durée du contrat : i) organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC), tous les deux mois au minimum, à l'intention du personnel et de la main d'œuvre du site (dont tous les employés de l'entrepreneur, tous ceux des sous-traitants et des consultants, et tous les camionneurs et les équipes effectuant des livraisons sur le site dans le cadre des opérations de construction) et des populations locales voisines, en ce qui concerne les risques et les retombées des infections sexuellement transmises (IST) en général, et du VIH/SIDA en particulier, et le comportement approprié pour les éviter ; ii) fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre du site selon les besoins.

Le message à véhiculer et, d'une manière générale, les dispositions de mise en œuvre de ces activités devront être conforme aux directives nationales établies par le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS). Le prestataire devra à cet effet se rapprocher des structures compétentes (Groupe Technique Provincial, etc…)

Listes des plans

VUES EN PLAN – PROFIL EN LONG DES VOIES
PL. 01 : Vue en Plan - Profil en Long – Signalisation des voies
ASSAINISSEMENT
AP. 01 : Assainissement pluvial des voies (plans des caniveaux)
CAHIER DES PLANS
Profils en travers type des voies
Plans de coffrage et ferraillage des dalots

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	Désignation des taches et prix unitaires en lettres (F. CFA)	Prix Unitaire en chiffres
100	**TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ALEAS**	
101	**<u>INSTALLATION DU CHANTIER</u> :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au **forfait (Ff)** l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment : Pièce n°1 : L'installation de tous les éléments nécessaires au fonctionnement du chantier, bureau, sanitaire (latrine), alimentation en eau et électricité, aménagement de l'accès au chantier. Pièce n°2 : Installation pour personnel et toutes sujétions. **Le Forfait :** _____ Francs CFA	Ff
102	**<u>AMENÉE ET REPLI DU MATÉRIEL</u> :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et **au forfait (Ff)** l'amenée et le repli du matériel. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment : Pièce n°3 : L'amenée et le repli des engins et autres matériels etc…. Pièce n°4 : Installation pour personnel et toutes sujétions. **Le Forfait** : _____ Francs CFA	Ff
103	**<u>ÉTUDES D'EXÉCUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT</u>** Ce prix rémunère au **FORFAIT (Ff),** dans les conditions générales prévues au marché. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment : • Le projet d'exécution • Le plan de recollement. **Le Forfait** :_____ Francs CFA	Ff
104	**<u>PROVISION POUR MESURES ENVIRONNEMENTALES</u>** Ce prix rémunère au **FORFAIT (Ff),** dans les conditions générales prévues au marché. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment : • La production du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES); • La gestion environnementale du chantier. **Le Forfait** :_____ Francs CFA	Ff
105	**<u>DEPLACEMENT DES RESEAUX</u>** Ce prix rémunère au **FORFAIT (Ff),** dans les conditions générales prévues au marché. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment : • L'identification des éventuels réseaux (GAZ, CAMWATER, ENEO) présents sur l'emprise des travaux • La saisine des concessionnaires et leur déplacement **Le Forfait** :_____ Francs CFA	Ff
200	**TRAVAUX PRELIMINAIRES ET TERRASSEMENTS GENERAUX**	

201	**DEGAGEMENT DE L'EMPRISE, DEMOLITIONS DES OUVRAGES EN BETON ET MAÇONNERIE** Ce prix rémunère au **METRE CARRE (m^2),** dans les conditions générales prévues au marché. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment : • L'exécution de tous les travaux visant à libérer l'emprise des travaux ; • L'évacuation des débris de toute nature à la décharge publique **Le Mètre carré** :_____ Francs CFA	M^2
202	**DEBLAIS MIS EN DEPOT** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au **mètre cube (m^3)** l'exécution des déblais in situ sur l'emprise de l'ouvrage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPTP " et comprend notamment : - Le piquetage pour implantation de l'emprise ; - L'excavation et évacuation sur les lieux de dépôt agréés par le Maitre d'œuvre ; - le réglage et le compactage du fond de déblais (la plate-forme de terrassement) suivant le profil en travers indiqué y compris toutes sujétions **Le Mètre cube** :_____ Francs CFA	M^3
203	**REBLAIS DE SUBSTITUTION EN GRAVELEUX LATERITIQUE** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au **mètre cube (m^3)** l'exécution des remblais de substitution en matériaux latéritique. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPTP " et comprend notamment : - Le piquetage pour implantation de l'emprise et des côtes ; - L'excavation de la latérite à l'emprunt ; - Le transport du matériau de l'emprunt jusqu'à sa mise en tas sur la plateforme ; - L'étalage puis le réglage du matériau en couche de 20cm suffisamment compacté suivant le profil en travers indiqué y compris toutes sujétions **Le Mètre cube** :_____ Francs CFA	M^3
300	**TRAVAUX DE CHAUSSÉE ET TROTTOIRS**	
301	**COUCHE DE FONDATION EN POUZZOLANE** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au **Mètre cube (m3)** de mise en œuvre de la couche de fondation en pouzzolane suivant les plans d'exécution initialement approuvés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment : - le réglage de la plate-forme suivant le profil en travers indiqué, - évacuation des cordons issus des passes des engins ; - le compactage éventuel de toute ou partie de la surface de la voie ; - la prospection, l'ouverture de la carrière, la réalisation des accès, l'extraction, la fragmentation, le criblage et lavage éventuel des agrégats ; - les frais éventuels de reconstitution en carrière pour l'obtention d'une courbe granulométrique conforme aux prescriptions ; - le chargement et transport à pied d'œuvre, quelle que soit la distance des matériaux tels qu'ils sont définis dans le CCTP ; - le répandage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ; - les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stock…..etc) ; - les frais de remise en état des lieux après travaux ; - et toutes sujétions. **Le mètre cube (m^3) à : _____ Francs CFA**	m^3

302	**<u>COUCHE DE BASE EN POUZZOLANE</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au **Mètre cube (m3)** de mise en œuvre de la couche de fondation en pouzzolane suivant les plans d'exécution initialement approuvés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment : - le réglage de la plate-forme suivant le profil en travers indiqué, - évacuation des cordons issus des passes des engins ; - le compactage éventuel de toute ou partie de la surface de la voie ; - la prospection, l'ouverture de la carrière, la réalisation des accès, l'extraction, la fragmentation, le criblage et lavage éventuel des agrégats ; - les frais éventuels de reconstitution en carrière pour l'obtention d'une courbe granulométrique conforme aux prescriptions ; - le chargement et transport à pied d'œuvre, quelle que soit la distance des matériaux tels qu'ils sont définis dans le CCTP ; - le répandage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ; - les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stock…..etc) ; - les frais de remise en état des lieux après travaux ; - et toutes sujétions. **Le mètre cube (m^3) à : _____ Francs CFA**	m^3
303	**<u>LIT DE SABLE</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2), le sablage de la plateforme appelée à recevoir l'enduit. Ce prix comprend notamment : • la préparation des surfaces, • la fourniture et le transport à pied d'œuvre du sable ; • la mise en œuvre sur une épaisseur de 7cm; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **Le Mètre Carré à : _____ Francs CFA**	**m²**
304	**<u>REVÊTEMENT EN PAVES AUTOBLOCANTS D'ép. = 13 cm</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au **mètre carre (M2)** de revêtement en pavés autobloquants d'épaisseur = 13cm. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment : - la confection des pavés en atelier ; - les frais de test y relatives dans le but de déterminer sa résistance ; - le transport sur le chantier quelle que soit la distance ; - la mise en œuvre ; - béton de scellage éventuel ; - et toutes sujétions. **Le Mètre Carré à : _____ Francs CFA** N.B : Ce prix s'applique à la surface, payée au MÈTRE CARRE (m2), mis en place suivant les profils en travers approuvés. Les superficies prises en compte seront calculées à partir des surfaces mesurées ou définies contradictoirement. Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA	**m²**

305	**DALLAGE EN BÉTON ARME D'ép. = 13 cm POUR TROTTOIRS** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au **mètre carre (M^2)** de dallage en béton armé d'épaisseur 13 cm pour trottoirs. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment : - la préparation des surfaces; - les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre ; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; - le coffrage et le ferraillage suivant les plans d'exécution, - la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants ; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces ; - le décoffrage, remblaiement, le damage ou compactage, la mise en état des abords ; - toutes sujétions d'exécution. **Le Mètre Carré à : _____ Francs CFA**	**m^2**
400	**ASSAINISSEMENT / DRAINAGE**	
401	**CANIVEAU DE 80cm*80cm ép.15cm** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **mètre linéaire (ml)**, la construction d'un caniveau de 0,8 x 0,8 ép. 15cm en béton armé. Ce prix comprend notamment : • l'implantation ; • la fouille ; • la construction du caniveau ; • le remblai au droit du caniveau ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **Le Mètre linéaire à : _____Francs**	**ml**
402	**DALETTES DE COUVERTURE POUR CANIVEAUX DE 80x80** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **mètre linéaire (ml)**, la construction des dalettes pour caniveaux en béton armé. Ce prix comprend notamment : • le coffrage ; • la construction des dalettes ; • la pose des dalettes. **Le Mètre linéaire à : _____Francs**	**ml**
403	**PUISARD DE 1m*1.m*1.5m ép.15cm** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à **l'unité (U)**, la construction d'un puisard de 1mx1.5m profondeur 1.50m et ép. 15cm en béton armé. Ce prix comprend notamment : • l'implantation ; • la fouille ; • la construction du puisard ; • le remblai au droit de l'ouvrage ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **L'unité à : _____Francs**	**U**

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ROUTE REVETUE EN PAVES DE 560 ML DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BASSA					
N°	**DESIGNATION**	**U**	**QTE**	**P.U**	**P.T HT**
100	**TRAVAUX PREPARATOIRES ET ALEAS**				
101	Installation de chantier	ff	1		
102	Amené et repli du matériel	ff	1		
103	Etude d'exécution et plan de recollement	ff	1		
104	Provision pour mesure environnementales	ff	1		
105	Déplacement des réseaux	ff	1		
	TOTAL 100				
200	**TRAVAUX PRELIMINAIRES ET TERRASSEMENTS GENERAUX**				
201	Dégagement des emprises, nettoyage et débroussaillage, décapage de la terre végétale, démolition d'ouvrage en béton armé et maçonnerie, etc	m^2	7 840		
202	Déblai et évacuation des terres suivant les plans d'exécution	m^3	8 064		
203	Remblai de substitution en graves latéritiques	m^3	3 360		
	TOTAL 200				
300	**TRAVAUX DE CHAUSSE ET TROTTOIRES**				
301	Couche de fondation en pouzzolane compacté ép=25cm	m^3	1 540		
302	Couche de base en gravier concassé 0/31.5 et d'ép=25cm	m^3	1 610		
303	Couche de sable d'ép=7cm	m^3	431		
304	Revêtement en pavés autobloquants d'ép=13cm	m^2	3 920		
305	Revêtement des trottoirs en béton armé dosé à 350 kg/m3 et d'ép=13cm	m^2	1 680		
	TOTAL 300				
400	**ASSAINISSEMENT**				
401	Caniveaux bétonnés de 80cm * 80cm	ml	1 100		
402	Dalettes de couvertures sur caniveau de 80cm*80cm	ml	50		
403	Regard en béton armé 1m *1m * 1,5m	U	2		
	TOTAL 400				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA (19,25%)				
	I.R (2,2%)				
	TOTAL GENERAL TTC				
	NET A MANDATER				

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

MODELE DE SOUS DÉTAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX

DÉSIGNATION		REMBLAI DES FOUILLES		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1,5			m3	1,0
	CATÉGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux Journalier	Jours Facturés	Montant
MATÉRIEL ET ENGINS				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
MATÉRIAUX				
			TOTAL C	
D	**TOTAL COUTS DIRECTS**		**A + B + C**	
E	Frais généraux de chantier (X% x D)			
F	Frais généraux de SIEGE (Y% x D)			
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risque + Bénéfice (Z% x G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G + H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail - Patrie

[Indiquer' le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

[Indicate the Contracting Authority]

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE N°_____/M ou LC/MO ou MOD/CPM/xy

Passé après Appel d'Offres..... n°_____/AO /MO **ou** **MOD**/CPM/xy du.....

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué : *[indiquer le nom et son adresse complète]*

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P:_____,Tel_____ Fax:_____

N° R.C:_____N° Contribuable: _____ RIB :_____

OBJET *: Exécution des travaux.....;*

Lot n°_____; Réseau

N° tronçon	***N° route***	***Itinéraire***	***Long.****(km)*
Total			

LIEU : Région.....

DELAID'EXECUTION : .....(.....) mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : *[Indiquer source de financement]*

IMPUTATION : *[A compléter]*

SOUSCRIT, LE_____

SIGNE, LE_____

NOTIFIE, LE_____

ENREGISTRE, LE_____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par .....
Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou Autorité contractante »

D'une part,

Et

La société.....
B.P: _____Tel_____ Fax: _____
N°R.C:_____N°Contribuable:_____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant,
Ci-après désigné
« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N°_____ /M ou LC///MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres *[préciser références Appel d'Offres]*

Avec_____,

Pour l'exécution des travaux.....

Lot n°_____; Réseau

N° tronçon	***N° route***	***Itinéraire***	***Longueur*** *(km)*

DELAID'EXECUTION : .....(.....) mois

Montant du marché ou Lettre commande **en FCFA :**

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par _____ [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué]_____

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

PIECE N° 10 : MODÈLES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODÈLES

ANNEXE N° 1: MODÈLE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER 125
ANNEXE N° 2: MODÈLE DE SOUMISSION 125
ANNEXE N° 3: MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION 127
ANNEXE N° 4: MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF 127
ANNEXE N° 5: MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE 131
ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTION DE BONNE EXÉCUTION (RETENUE DE GARANTIE) 133
ANNEXE N°7 : MODÈLE *DE* LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE 133
ANNEXE N° 8: MODÈLE DE CADRE DU PLANNING 135
ANNEXE N° 9: MODÈLE DE LISTE DE PERSONNELS À MOBILISER 127
ANNEXE N° 10: MODÈLE DE FICHES DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS TRAITEES 127
ANNEXE N° 11: MODÈLE DE CV DE PERSONNELS À MOBILISER 127
ANNEXE N° 12: MODÈLE DE TABLEAUX DE RÉFÉRENCE DU CANDIDAT 127
ANNEXE N° 13: MODÈLE DE DESCRIPTIF DE LA MÉTHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL 127
ANNEXE N° 14: MODÈLE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATÉRIEL ESSENTIEL 127
ANNEXE N° 15: MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE 127

ANNEXE N° 1: MODÈLE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation].*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné ..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) ..... Dont le siège social est à ..... Inscrite au registre du commerce de ..... Sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,
N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... À

- ..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de ..... Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
.....
.....
.....
.....
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... Ouvert au nom de ..... Auprès de la banque

…… Agence de ……

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …… Le ……

Signature de

En qualité de …… Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9) ……

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° *……*

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ……, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du …… Pour [*rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*
Francs CFA,

Nous …… *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par …… *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À ....., *le* .....

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N° *……*

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *……* *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur *ou du prestataire* », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [3 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

……

…… *[nom et adresse de banque]*, représentée par

…… *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *……* *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché

ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Organisme financier : ……

Référence du Cautionnement : N° ……

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]*

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : *…… [le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)*

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que …….. *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché …….. du …….. relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance *[vingt 20%]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ……., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :…… francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ……*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque …….. sous le n° ……

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à ……, le ……

[signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE *DE RETENUE DE GARANTIE*

Organisme financier : .....

Référence du Cautionnement : N° .....

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]*

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que .....n*om et adresse du fournisseur ou du prestataire]*,

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[à 10%]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, ... *adresse organisme financier]*, représentée par .....*noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué*, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de ..... *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à

10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le .....

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° …..du…..relatif à……., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur……., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant
habilité : Nom et titre du
signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITÉS (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la												

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)[2]													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain[3]	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : ____

[2] Les mois sont comptés à partir du debut de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

[3] Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

ANNEXE N°9 : MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL À MOBILISER

e**1. Personnel technique clé /de gestion**

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXE N°10 : MODÈLE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUS-TRAITÉES COMMANDÉES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	*[insérer la quantité des articles à fournir]*

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	*[insérer la désignation du service]*	*[unité de mesure]*

ANNEXE N°11 : MODÈLE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ PROPOSÉ

Poste : . . . . . .

Nom du Candidat : . . . . . .

Nom de l'employé : . . . . . .

Profession : . . . . . .

Diplômes : . . . . . .

Date de naissance : . . . . . .

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....

Nationalité : . . . . . .

Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . . . . .

Attributions spécifiques : . . . . . .

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

. . . . . .

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

. . . . . .

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

. . . . . .

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

. . . . . .

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

. . . . . .

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

. . . . . Date : . . . . . .

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/annee

Nom de l'employé : . . . . . .

Nom du représentant habilité : . . . . . .

ANNEXEN°12 : RÉFÉRENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA MÉTHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSÉS POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) Conception technique et méthodologie,

b) Plan de travail, et

c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATÉRIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHÉANT

N°	**Désignation et caractéristiques du matériel**	**Age / Etat**	**Nombre minimal Requis** *(colonne à remplir par le MO/MOD)*	**Nombre disponible**	**Propriétaire/ location**	**Année d'obtention**	**Justificatif**
1							
2							
…							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____de l'année_____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____ _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

_____

LE « .....SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°12
DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « .....SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N° 13 : VISA DE MATURITE JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable : disponible à la Direction Technique et du Développement Durable (DTDD) de la MAGZI SA

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ; Novembre 2014

2.2. Maitre d'œuvre ayant réalisé l'étude : Le COMPETING BET ;

2.3. Les références du marché, MARCHE N° 006/AONR/MAGZI/CIPM/ 2014 actualisée par la Direction Technique de la MAGZI en 2024

2.4. Description des études :

<u>* OBJECT GENERAL</u> : **Études techniques d'APD en vue de l'extension de 2,0 km de VRD dans la zone industrielle de BASSA :**

<u>* SPECIFIQUEMENT :</u>

- ***Un rapport d'études topographiques***.
- ***Un rapport d'études géotechniques*** *qui présente aussi les résultats du comptage routier.*
- ***Un rapport d'études d'impacts environnemental et social***.
- ***Un rapport d'études hydrologiques et hydrauliques***.
- ***Un rapport d'études routières*** *qui comprenant les études de sécurité routière et les études d'aménagement de plate-forme, ainsi que les évaluations de cubature.*
- ***Un rapport de synthèse*** *qui comprend non seulement en résumés succincts les résultats des études ci-haut citées, mais aussi, les études extension des réseaux d'AEP et d'Électricité, les études d'évaluation des coûts d'entretien ultérieur.*

PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2025

BANQUES

1) Access Bank, BP Douala,
2) Afriland first bank Cameroon (AFB,), BP 11 834 Yaoundé
3) Bange Bank Cameroun (BANGE CMR), BP Yaoundé
4) Banque Atlantique du Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala
5) Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 962 Douala
6) Banque gabonaise pour le Financement international (BGFIBANK), BP 660 Douala
7) Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC), BP 1 925 Douala
8) Citibank Cameroon (CITI- C), BP 4 571 Douala
9) Commercial Bank- Cameroon (CBC), BP 4 004 Douala
10) Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), BP 30 388 Yaoundé
11) Ecobank Cameroun (Ecobank), BP 582 Douala
12) La REGIONALE Bank, BP 30 145 Yaoundé
13) National Financial Credit Bank (NFC Bank), BP 6 578 Yaoundé
14) Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB- CAMEROUN), BP 300 Douala
15) Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala
16) Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC), BP 1 784 Douala
17) Union Bank of Cameroon PLC (UBC), BP 15 569 Douala
18) United bank for Afrika (UBA), BP 2 088 Douala

COMPAGNIES D'ASSURANCES

19) Activa assurances.
20) Assurances et Réassurance Africaine (AREA);
21) Atlantique assurances;
22) Chanas assurances;
23) CPA S.A;
24) NSIA assurances
25) PRO ASSUR S.A;
26) Prudential Beneficial General Insurances;
27) ROYAL ONYX Insurance Cie;
28) SAAR;
29) SANLAM Assurances Cameroun;
30) Zenithe insurance.